



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 2009-004-01

RÈGLEMENT	N° 2009-004-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE	CONSTRUCTION N° 2009-004
RELATIVEMENT À L'UTILISATION DE	PIEUX OU PILOTIS COMME TYPE DE
FONDATION	

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de construction n° 2009-004 doit être modifié ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juin 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 3 juin 2025 par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 juillet 2025;

IL EST PROPOSÉ, il est proposé par monsieur Robert Mayrand, appuyé par monsieur David Cormier, résolu à l'unanimité des conseillers, que le présent règlement portant le numéro 2009-004-01 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 : Fondations

Le règlement de construction n° 2009-004 est modifié à l'article 3.2 intitulé « Fondations » pour ajouter des dispositions quant à l'érection de construction ou d'agrandissement sur des assises de pieux, et ce, en remplaçant le 2e alinéa par le texte se lisant comme suit:

- a) « Les agrandissements d'un bâtiment principal, d'un usage autre qu'agricole, de même que la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal, peuvent être réalisés soit sur des fondations de type empattements et murs de fondation en béton monolithe coulé, soit sur pieux ou pilotis.

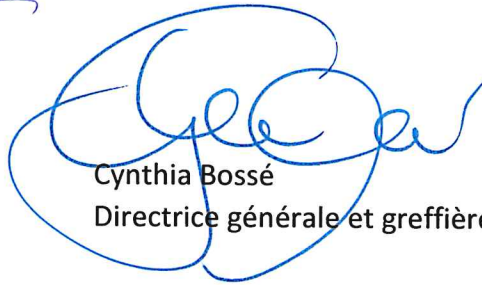
- b) Lorsque de tels travaux sont réalisés sur pieux ou pilotis, les dispositions suivantes s'appliquent :
- c) Tout bâtiment (ou partie de bâtiment) érigé sur pieux ou pilotis doit être pourvu d'une robe opaque, entourant entièrement l'assise du bâtiment. Cette robe doit être réalisée à partir de matériaux durables et compatibles avec le bâtiment principal (bois traité, brique, pierre, fibrociment, aluminium ou tout autre matériau équivalent). Les matériaux temporaires, translucides ou non durables sont interdits;
- d) Dans tous les cas, advenant le retrait, la démolition ou le déplacement du bâtiment ou de la construction, les pieux ou pilotis doivent être retirés et le terrain remis en état. ».

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Jonathan Chalifoux
Maire



Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière